

# **Olivier BERNABE**

*Avocat à la Cour*  
Ancien Avoué près la Cour  
Toque B753

Olivier BERNABE  
Avocat – Avoué honoraire  
Spécialiste de la procédure d'appel

Marie-Hélène DUJARDIN  
Avocat

Dominique MUNIZAGA  
Avocat

**22, rue Bergère – 75009 PARIS**

**Tél : 01.48.00.09.49 - Fax : 01.48.00.00.71 - E mail: cabinet@bernabe-avocat.fr**

**N°2**

## **FENETRE SUR COUR**

**Chers correspondants,**

**Voici le second numéro de notre bulletin d'information.**

**Toutes les décisions ou articles cités sont à votre disposition en copie si vous le souhaitez.**

**C'est avec plaisir qu'en 2015 notre Cabinet continuera de vous accompagner pour les postulations devant la Cour ou le TGI de PARIS.**

**Bonne lecture à tous, et merci encore de votre confiance.**

**Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet :**

- **Exécution provisoire :**

**Le délégué du Premier Président rejette la demande d'arrêt de l'exécution provisoire au motif qu'au vu des conditions d'exécution des décisions de justice au sein de l'Union Européenne, le fait que la Société intimée soit une Société de droit portugais ne rend nullement impossible le recouvrement en cas d'infirmité du jugement, des sommes payées indûment.**

***Ordonnance 1<sup>er</sup> Août 2014 Premier Président***

- **L'article 909 du CPC dispose qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, l'intimé dispose d'un délai de 2 mois pour conclure à compter de la signification des conclusions de l'appelant.**

**Cet article ne vise que les conclusions elles-mêmes.**

**L'article 906 prévoit que les pièces sont communiquées simultanément aux conclusions, mais sans prévoir de sanctions.**

**La communication tardive peut faire écarter les pièces des débats, mais ne peut repousser le délai de l'article 909.**

***Pôle 5 chambre 3 - 27 novembre 2013-***

- **La Cour constate qu'une demande d'annulation de jugement fût-ce pour non respect du principe du contradictoire, est dépourvue d'intérêt, dès lors que la Cour est saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel.**

**Le fait d'avoir conclu à titre subsidiaire sur le fond semble avoir rendu sans effet la demande principale en annulation du jugement.**

***Pôle 4 chambre 4 - 24 juin 2014-***

- **Le Conseiller de la Mise en Etat de la Cour saisi d'une demande de modification des mesures provisoires, constate que cette demande ne peut être faite qu'en cas de survenance d'un fait nouveau, conformément aux articles 1118 et 1119 du CPC.**

**Il constate en l'espèce l'absence d'élément nouveau dans la situation de chacun des époux .**

***Pôle 3 chambre 2 Ordonnance du 4 juillet 2014***

- **Le problème dont était saisi le Conseiller de la Mise en Etat était de savoir si un appel nullité formé contre une ordonnance du Juge de la Mise en Etat rejetant une demande de sursis à statuer était recevable.**

**Le Magistrat de la Mise en Etat constate que l'ordonnance dont appel rejette une demande de sursis à statuer, statue sur une exception de procédure sans mettre fin à l'instance, de sorte qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée.**

**Sur le fondement des articles 775 et 776 du CPC, l'appel nullité est déclaré irrecevable.**

**Le Magistrat de la Mise en Etat va plus loin, en constatant que la même demande formée devant le Conseiller aurait pu être formée devant le Tribunal : ainsi, l'appel nullité pour excès de pouvoir, qui a un caractère subsidiaire, n'est pas ouvert.**

***Pôle 4 chambre 1 ordonnance du 16 octobre 2014***

- **Articles 908 et 909 du CPC – article 38-1 du décret no 91-1266 du 19 décembre 1991 :**

**Si la demande d'Aide juridictionnelle n'interrompt pas le délai d'appel, les délais impartis par les articles 908 à 910 du CPC ne courent, en cas de rejet de la demande d'Aide Juridictionnelle, qu'à compter de la date à laquelle la demande de rejet est devenue définitive.**

***Arrêt du 11 décembre 2014 Pôle 4 chambre 9***

## **Textes et jurisprudences**

**Cass 2<sup>e</sup> Civ, 13 novembre 2014 F-P+B no 13-24, 142 :**

**L'appel incident formé par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de ses conclusions d'appel dans le délai requis ne peut faire échec à la caducité de la déclaration d'appel prévue par l'article 908 du CPC.**

**Le fait que l'intimé n'attende pas les conclusions de l'appelant pour interjeter appel incident ne « couvre » pas la négligence de l'appelant.**

**Civ 2<sup>ème</sup> 16 octobre 2014 F- P+B no 13.17.999 :**

**La caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du CPC ne peut être encourue en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de cet acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque, du grief que lui a causé l'irrégularité.**

**En l'espèce la notification avait bien eu lieu dans le délai prévu par l'article 911 du CPC, mais dans une forme irrégulière.**

**Le régime de la nullité pour vice de forme prévue par l'article 114 du CPC a été appliqué par la Cour de Cassation avec l'exigence de la preuve d'un grief.**

**Cass ass plen 5 décembre 2014 P+B+R+I no 13.19.674 :**

**Dans la procédure d'appel en matière contentieuse avec représentation obligatoire, les pièces qui ne sont pas communiquées simultanément aux conclusions ne sont pas écartées des débats sauf à démontrer que cette communication n'a pas lieu en temps utile.**

**Le terme « simultanément » prévu par le texte ne comporte pas de sanction.**

**La Cour de Cassation utilise donc l'article 15 du CPC, garantie du contradictoire, les pièces devant être communiquées « en temps utile ».**

**Surtout la Cour de Cassation précise clairement que les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables, doivent être écartées.**

**Les pièces, privées de leur support nécessaire, ne soutiennent plus aucune prétention, et sont condamnées à être écartées.**

**Civ 2<sup>ème</sup> 4 septembre 2014 F-P+B no 13.22.586 :**

**A peine de caducité de sa déclaration d'appel, l'appelant doit signifier ses conclusions aux parties qui n'ont pas constitué Avocat avant l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la déclaration d'appel.**

**La Cour d'appel avait développé une interprétation restrictive de la règle inscrite à l'article 911 du CPC, en estimant que la signification ne pouvait intervenir que « dans le mois » suivant l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article 908 du CPC.**

**L'appelant aurait donc dû attendre l'écoulement de ce délai pour procéder à cette formalité.**

**La Cour de Cassation précise que la signification des conclusions à la partie qui n'a pas constitué Avocat doit intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la déclaration d'appel, peu important à quel moment intervient cette formalité pourvu que le délai soit respecté.**

**Elle confirme ensuite la règle selon laquelle l'Avocat ayant remis au Greffe et signifié ses conclusions à partie n'est pas tenu de les notifier à l'Avocat de cette partie constitué postérieurement à la signification.**

**Cour de Cassation Chambre civile 2 – 27 septembre 2012- 11.16.361 Bull 2012, II, no 156.**

**En application des articles 73 et 74 du CPC, la demande tendant à faire suspendre le cours de l'instance, qu'elle émane du demandeur ou d'un défendeur, est une exception de procédure qui doit être présentée, à peine d'irrecevabilité, avant toute défense au fond ou fin de non recevoir de son auteur.**

## **INFOS PRATIQUES**

### **Attention !!!**

- **Comme déjà indiqué dans le précédent numéro de « Fenêtre sur Cour » l'article 526 du CPC se confirme comme un piège pour l'intimé, surtout depuis le délai de 2 mois prévu par l'article 909 du CPC pour former un éventuel appel incident (voir l'article : article 526 du CPC : pour l'intimé le piège se transforme en guet-apens par Olivier BERNABE – Gaz Pal no 318 à 319, 14-15 novembre 2014).**
- **En cas de caducité de la déclaration d'appel, le délai de l'article 908 du CPC ayant été dépassé, pas de panique : première vérification à faire, le jugement a-t-il été signifié ? en cas de réponse négative, un autre appel peut être interjeté...**
- **Tout le monde a remarqué les récépissés de déclarations d'appel par le Greffe, qui comportent deux dates, ce qui est une source d'erreurs et d'hésitations. Le délai de 3 mois dont dispose l'appelant pour signifier ses conclusions court à compter de la date de la déclaration d'appel et non de son enregistrement (Cass 2<sup>ème</sup> Civ 5/6/2014 no 13-21023).**
- **Le timbre fiscal de 150 € exigé en application des articles 13635 bis P et 1635 bis Q du Code Général des Impôts est malheureusement obligatoire devant la Cour. A défaut l'irrecevabilité est soulevée d'office par le Juge (article 62-5 et 964 du CPC).**
- **A noter qu'il est inutile de fournir des timbres fiscaux acquis au bureau de tabac. La Cour exige les timbres dématérialisés.**

- **Les règles et délais prévus par le décret MAGENDIE sont-ils applicables en matière d'arbitrage ? oui par application de l'article 1495 du CPC qui renvoie expressément aux articles 900 à 930-1 du CPC.**
- **Les habituelles conclusions de procédure « aux fins de rejet des débats » sont une arme certes parfois redoutable, mais à manier avec précaution. Il faut établir non seulement la violation du principe du contradictoire mais aussi caractériser les moyens nouveaux qui nécessitent une réponse (ce qui implique une étude desdites écritures et un travail presque aussi important que pour y répondre...).**

**De plus la Cour rejette souvent les demandes de rejet.**

**Pour les pièces communiquées au dernier moment, la Cour aura plus tendance à les rejeter (voir par exemple un arrêt du 15 mai 2014 Pôle 4 chambre 1).**

- **Mauvaise nouvelle : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est exigé non plus 150 € de timbres fiscaux mais 225 € pour les appelants et les intimés en cause d'appel en vertu du Décret n° 2011-1202 du 28/09/2011 modifié par la Loi des Finances no 2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014,**

**Nous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'appel ou les juridictions de première instance de Paris, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises ou d'autres missions ponctuelles.**

**N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.**

**Nous sommes également aptes à gérer vos conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.**

**Adressez-vous à notre Cabinet qui s'engage toujours à respecter votre qualité de dominus litis.**

***Au sein de notre Cabinet, Marie-Hélène DUJARDIN connaît particulièrement la jurisprudence ainsi que les us et coutumes des chambres du droit de la famille et des loyers.***

***De même, Dominique MUNIZAGA pour les chambres du droit de la faillite, des voies d'exécution et du droit bancaire.***

***N'hésitez pas à les consulter....***

## **COIN DES PETITES ANNONCES**

**Suite au départ d'un des Avocats locataires dans nos locaux, un bureau de 21 m2 est à louer.**

**N'hésitez pas à nous appeler si vous êtes intéressés.**